Montpellier Méditerranée Métropole

Séance ordinaire du lundi 29 mars 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le vingt-neuf mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Aménagement durable

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :
Tasnime AKBARALY, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Stéphane CHAMPAY, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSSI, Alenka DOULAIN, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Mylène FOURCADE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Lionel LOPEZ, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARPILLON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Joëlle URBANI, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :
Mohed ALTRAD, William ARS, Michelle CASSAR, Sébastien COTE, Fanny DOMBRE-COSTE, Patricia MIRALLES, Clothilde OLLIER, Bruno PATERNOT, Céline PINTARD, Charles SULTAN, Bernard TRAVIER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Aménagement durable - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Vice-Président, rapporte :

La publicité et les enseignes sont des éléments très impactant du territoire. L'ensemble des communes de la Métropole est confronté à l'enjeu environnemental et économique qu'elles représentent. Ce règlement permettra aux Maires grâce à leurs nouveaux pouvoirs de police d'être responsables de leurs paysages.

Le Code de l'environnement, dans ses articles L. 581-14 et suivants, encadre, au titre de la protection du patrimoine et du cadre de vie, les possibilités d'implanter de tels dispositifs. Il admet par ailleurs que les collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme puissent élaborer des règlements locaux de publicité qui peuvent « adapter » la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire local. Le Conseil de Métropole par sa délibération n°14932 en date du 27 septembre 2017 a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour rappel, l'élaboration du RLPi avait pour objectif de :

- Simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire de la Métropole tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,

- Identifier sur le territoire de la Métropole les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la Métropole,

- Envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la Métropole,

- Permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Par délibération n°M2019-394 en date du 23 juillet 2019, le Conseil de Métropole a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier, par décision en date du 20 septembre 2019, a désigné les membres de la commission d'enquête publique en charge de l'enquête publique afférente au projet de RLPi. Par arrêté n° MAR2019-0225 en date du 28 octobre 2019, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Celle-ci a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, du 21 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

Les avis émis sur le projet de RLPi lors de la phase de consultation administrative

Le projet a été notifié :

- aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- aux associations de protection de l'environnement agréés ayant demandé à être consultées ;
- aux communes membres de la Métropole.

L'ensemble des personnes publiques associées ont rendu un avis favorable au projet de RLPi :

- le Préfet de de l'Hérault, par courrier en date du 31 octobre 2019 a rendu un avis favorable assorti de plusieurs observations ;
- la Chambre de commerce et d'industrie, par courrier en date du 6 novembre 2019, a rendu un avis favorable, sans observations ni réserves ;
- les autres personnes publiques associées ont rendu un avis favorable de manière tacite.

Par courrier en date du 10 novembre 2019, l'Association Paysages de France a fait part de ses observations.

Enfin, lors de sa formation « Publicité » du 11 octobre 2019, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- produire les arrêtés et plans graphiques des limites d'agglomération de chaque commune ;
- vérifier les périmètres de zonage au plus près des zones présentant un caractère aggloméré ;
- compléter le règlement et les annexes sur le sujet de la publicité numérique sur mobilier urbain ;
- mettre en évidence la trame liée aux interdictions strictes de publicité ;
- compléter les annexes sur la carte des Espaces Boisés Classés (EBC) pour chaque commune ainsi que les zones des PLU à protéger en zone agglomérée du RLP ;
- compléter le règlement sur le mobilier urbain.

Les observations et réserves présentes dans les différents avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée entre le 21 novembre et le 20 décembre 2019, 313 observations ont été formulées durant l'enquête publique.

Après analyse de celles-ci et réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse dans un délai de 15 jours à compter la clôture de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de RLPi le 29 janvier 2020, assorti de plusieurs suggestions. Les suggestions faites dans cet avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

Les principales évolutions apportées au projet de RLP arrêté :

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte de certains avis émis sur le projet. Les modifications apportées au projet sont les suivantes :

Concernant le zonage et autres annexes :

- Les périmètres d'agglomérations et limites de zones ont été ajustés afin d'assurer une correspondance exacte entre la notion d'agglomération et la réalité de l'occupation du sol à la date d'approbation du RLPi ;
- Les arrêtés et plan des limites d'agglomérations mis à jour depuis l'arrêt ont été annexés au RLPi ;
- La lisibilité de la trame des interdictions strictes de l'article L.581-4 du Code de l'environnement a été améliorée sur les planches de zonage ;
- Une planche de zonage complémentaire a été éditée sur le centre-ville de Montpellier pour améliorer la lisibilité du document sur ce secteur ;
- Une annexe cartographique informative a été intégrée (nouvelle annexe 3.4), identifiant les périmètres concernés par l'article R.581-30 du Code de l'environnement (EBC et zones N des PLU en vigueur situés en agglomération).

Concernant le règlement :

- Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle de chaque zone et de cohérence entre la surface maximum autorisée et la hauteur d'installation de la publicité, cette dernière a été limitée à 6 mètres dans toutes les zones ;
- L'article P0.3 du règlement a été complété (chapitre P.0) en précisant que la surface des dispositifs s'entend comme celle de l'affiche (ou de l'écran) et de son encadrement ;
- Dans les articles « *non règlementés* » par le RLPi, cette notion a été remplacée par « *pas de prescriptions locales* » afin d'indiquer que ce sont les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent ;
- L'erreur de numérotation de l'article initialement numéroté P0.6 a été corrigée ;
- La disposition règlementaire « *La publicité lumineuse numérique sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées à l'article R.581-42 du code de l'environnement* » (existante en ZP2b et ZP4b notamment) a été intégrée à la ZP4c et ZP3 car s'y appliquant également ;
- La surface maximum des publicités numériques autorisée passe de 8m² à 4m² dans les ZP4c ;
- Dans un souci d'amélioration de la compréhension des règles applicables, un nouvel article P0.8 précise que : « *Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain. Elle est également soumise aux dispositions P0.1 à P0.4, et P0.7 de la présente section.* ». D'autre part, le « *Un dispositif peut compter 2 faces maximum* » (art. P0.4) a été remplacé par « *Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum* ».

Concernant le rapport de présentation :

- La liste des agglomérations de plus de 10 000 habitants a été intégrée au rapport de présentation afin d'améliorer la compréhension des règles applicables ;
- Le rapport de présentation a été complété afin de justifier que la commune de Lattes est bien composée de plusieurs agglomérations dont une d'entreS elle compte une population supérieure à 10 000 habitants ;
- Les deux coquilles identifiées dans le rapport de présentation ont été corrigées.

Les ajustements apportés au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis exprimés lors de la phase de consultation administrative et de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Ainsi, le projet de RLPi est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Ce document est une base qui est tout sauf gravée dans le marbre, il est amené à évoluer pour notamment tenir compte du PLU climat et de ses orientations en matière de sobriété énergétique, de préservation des paysages et des populations.

La présente délibération sera :
a) affichée au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres pendant un mois, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Hérault.
b) publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.
c) transmise à la Préfecture de l'Hérault.

Elle ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Métropole, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de RLPi ;
- d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote électronique, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 68 voix
Contre : 13 voix
Abstentions : 11 voix
Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 13 AVR. 2021

Pour extrait conforme,

Monsieur Le Président

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 16 AVR. 2021
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :
Réception en Préfecture :

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
15 AVR. 2021
GREFFE - P.F.R.A.

Liste des annexes transmises en préfecture:

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Approbation du RLPi

Note explicative de synthèse
Présentation du projet de RLPi

Montpellier Méditerranée Métropole

LES GRANDES ORIENTATIONS DU RLPi

Montpellier Méditerranée Métropole

Orientations en matière de publicités / préenseignes

> *<u>Rappel des dispositifs concernés</u> : panneaux installés à distance du lieu de l'activité.*
Ils indiquent la proximité de celle-ci ou font la promotion d'une activité, d'un produit en lien avec l'activité.

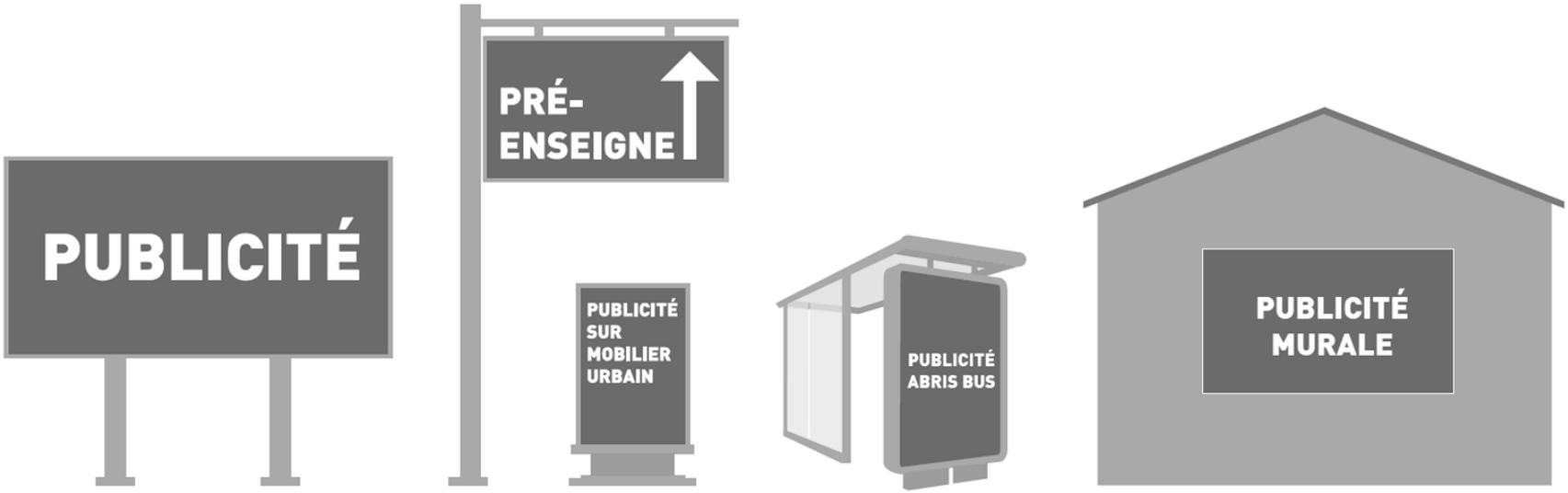

Orientations en matière de publicités / préenseignes

Valoriser la qualité du cadre de vie sur l'ensemble du territoire

- **Proscrire sur l'ensemble du territoire les formats 12 m²**, fixer des formats maximum plus restrictifs, et adaptés aux caractéristiques urbaines de chaque secteur

- **Encadrer la densité publicitaire** pour réduire l'emprise visuelle de l'affichage publicitaire, pérenniser les secteurs aujourd'hui globalement bien préservés de l'affichage publicitaire.

Valoriser les axes d'entrée vers la 1ère couronne métropolitaine

- Améliorer la qualité paysagère des axes Baillargues/ Vendargues/ Le Crès/Castelnau-le-Lez/ Montpellier, Saint-Jean de Védas/Montpellier et Lattes/Montpellier **en y réduisant la densité publicitaire.**

- **Interdire la publicité sur les mur de clôture** le long des grands axes (pour anticiper le développement de l'affichage)

Orientations en matière de publicités / préenseignes

Encadrer l'affichage publicitaire dans les secteurs remarquables et les centres-villes

- **Privilégier l'affichage sur mobilier urbain** dans les centres-villes et nouveaux quartiers d'architecture remarquable de la métropole (Antigone, Port Marianne, Port Arianne), encadrer les formats.

- **Encadrer la publicité** sur les axes d'entrée du centre-ville de Montpellier et ses quatre sites patrimoniaux remarquables.

Limiter la pollution lumineuse

Une plage d'extinction nocturne plus large que ce qui est imposé dans le code de l'Environnement sera envisagée sur certains secteurs.

Orientations en matière d'enseignes

> *<u>Rappel des dispositifs concernés</u> : Inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce » (sur le bâtiment d'activité ou son unité foncière)*

Exemple : nom de la société

Orientations en matière d'enseignes

Réduire l'impact visuel de certaines enseignes, améliorer la lisibilité des activités

- Encadrer la **densité** des enseignes au sol.
- Adapter les **formats** à la typologie des quartiers.
- Encadrer les enseignes sur murs de **clôture et toitures** et les enseignes **numériques.**

Valoriser la qualité des centres historiques, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti

- Encadrer le format des enseignes, améliorer leur intégration paysagère.
- Interdire les enseignes numériques.

Limiter la pollution lumineuse

LE PROJET REGLEMENTAIRE

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Montpellier Méditerranée Métropole

4 Zones de publicités

ZP1 - Centres villes, noyaux villageois

ZP2 – Zones résidentielles et tissus urbains mixtes

ZP3 – Voies urbaines et péri-urbaines particulières

ZP4 – Zones économiques

Des dispositions spécifiques en matière de publicité, préenseignes, enseignes.

Dispositifs interdits dans l'ensemble des zones

Sont <u>interdites</u> dans l'ensemble des zones de publicité du RLPi :

- Publicité sur toiture
- Publicité sur garde-corps de balcon
- Publicité sur clôture (aveugle <u>et non aveugle</u>)

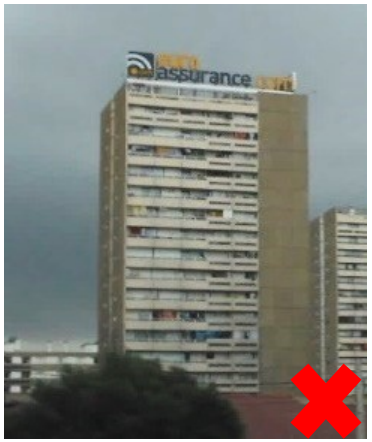

RNP

Dispositions particulières à chaque zone de publicité

Des règles spécifiques pour 3 types de supports

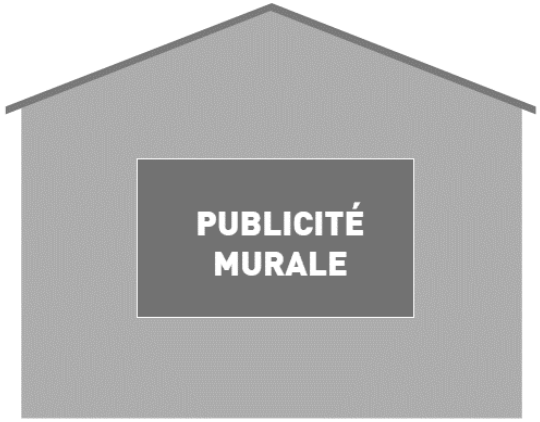

ZP1 – Centres-villes, noyaux villageois

ZP1a	Centres historiques et noyaux villageois
ZP1b	Centre-ville de Montpellier et ses faubourgs

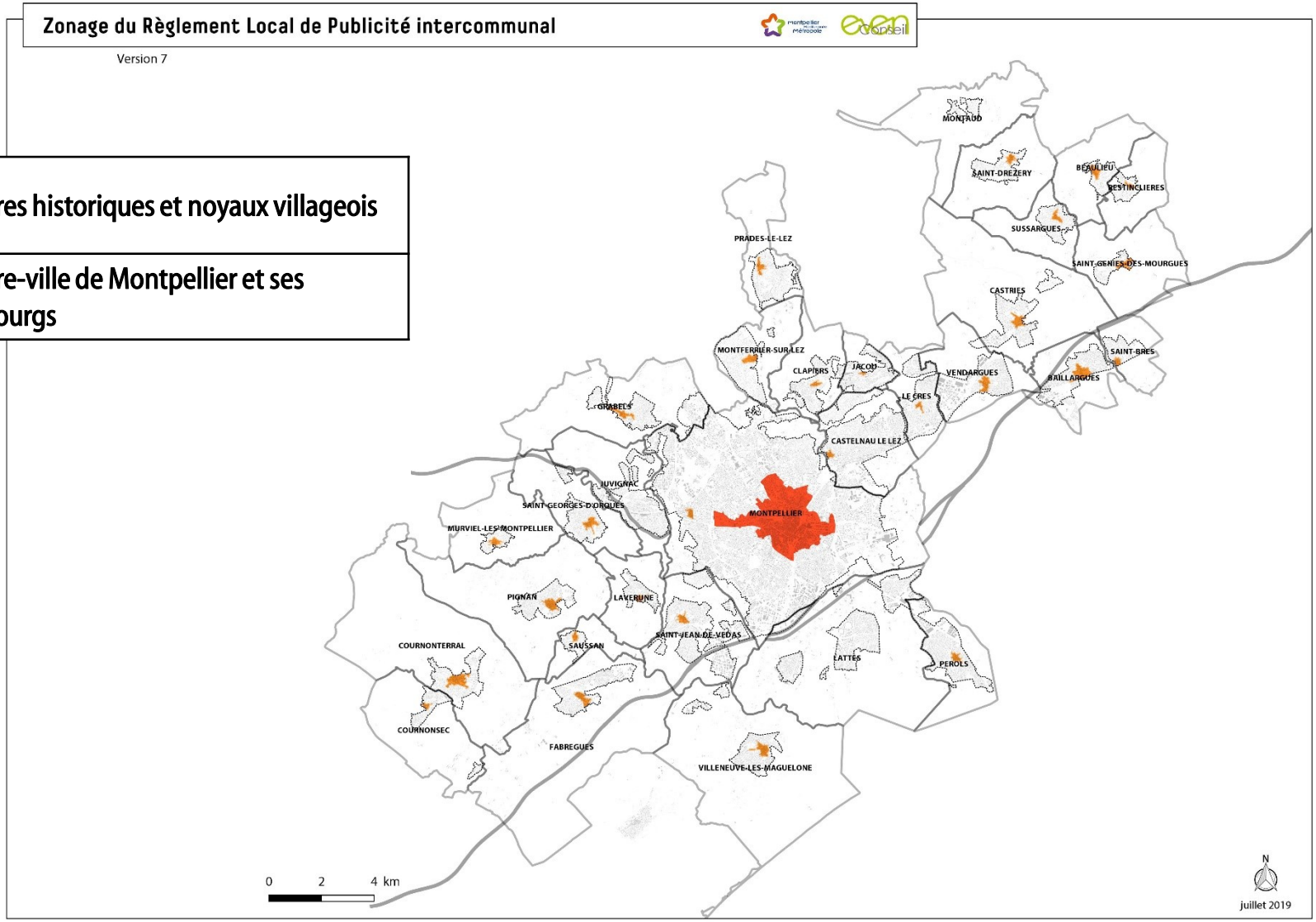

ZP1 – Centres-villes, noyaux villageois

Principaux dispositifs autorisés

2 m² max

Rappel mobilier urbain concerné :

> Abris destinés au public

> Kiosque à journaux

> Colonnes porte-affiche

> Mats porte-affiche

> Mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local

Pour le mobilier destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local : **interdistance d'au moins 100 mètres** entre 2 mobiliers placés sur le même côté d'une voie.

Publicité NUMERIQUE autorisée uniquement sur la ville de Montpellier (ZP1b), sur mobilier urbain

ZP2 – Zones résidentielles et tissus urbains mixtes

ZP2a	Agglomérations à l'identité rurale
ZP2b	Agglomérations urbaines et péri-urbaines
ZP2c	Ville centre (Montpellier)

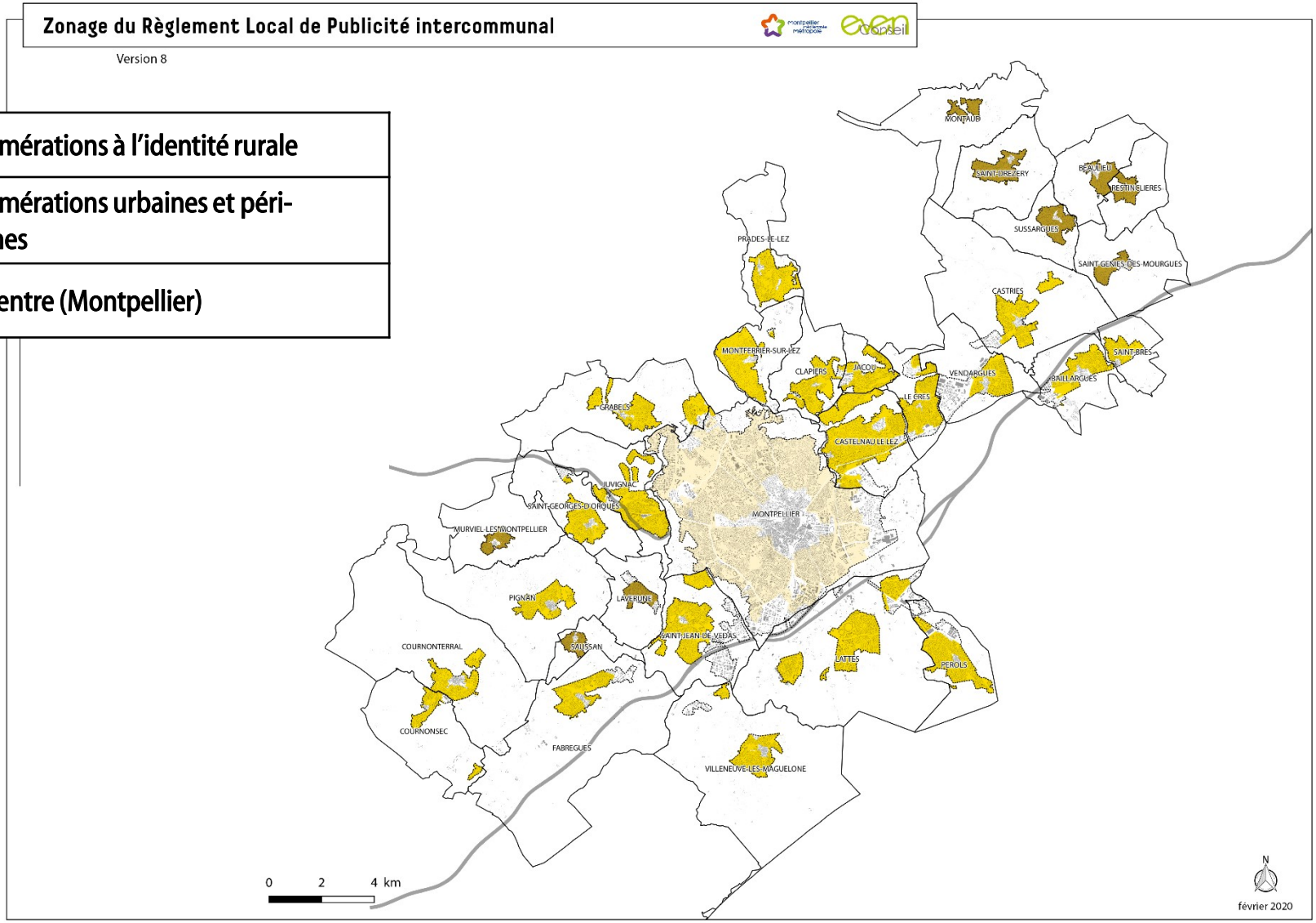

ZP2 – Zones résidentielles et tissus urbains mixtes

Principaux dispositifs autorisés

ZP2a	Agglomérations à l'identité rurale
ZP2b	Agglomérations urbaines et péri-urbaines
ZP2c	Ville centre (Montpellier)

2 m²

2 m² 2,5 m²

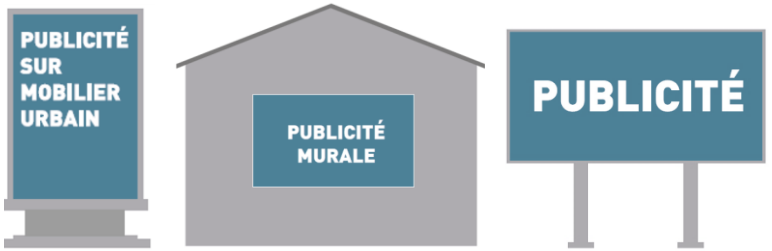

8 m² 9,6 m²

Uniquement sur unités foncières dont le côté bordant la voie est > 50m.

Sol / mural : maximum 1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique

En ZP2c, possibilité d'aller jusqu'à 2 dispositifs sur unités foncières > 100m.

ZP3 – Voies urbaines et périurbaines particulières

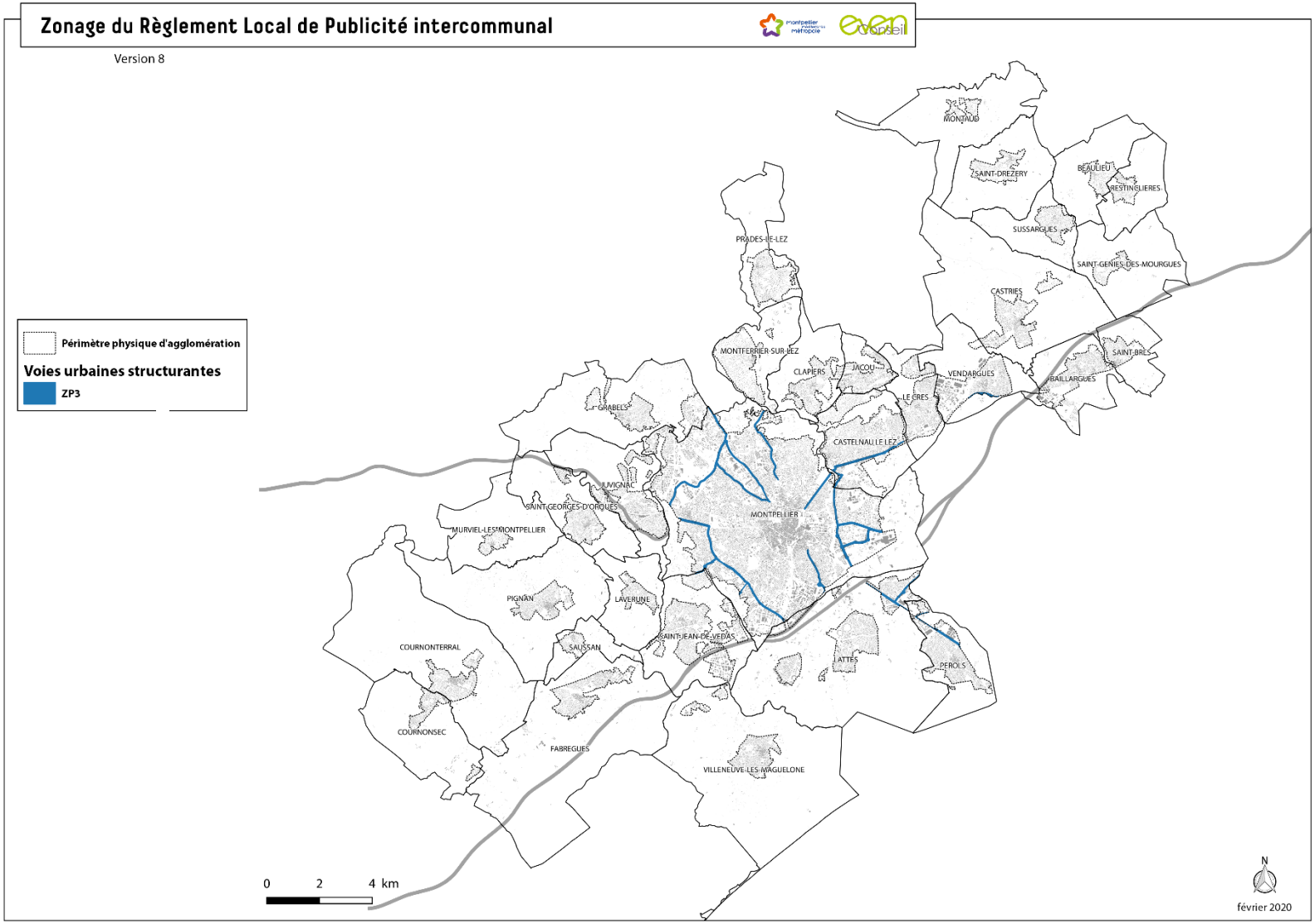

ZP3 – Voies urbaines et périurbaines particulières

Principaux dispositifs autorisés

Idem ZP2c mais réduction du format des dispositifs scellés au sol

8 m²

9,6 m²

2 m²

Uniquement sur unités foncières dont le côté bordant la voie est > 50m.

Sol / mural : maximum 1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique

ZP4 – Zones économiques (en agglomération)

ZP4a	Zones économiques HORS unité urbaine de Montpellier et dans les agglomérations « rurales » de l'unité urbaine.
ZP4b	Zones économiques d'intérêt local EN unité urbaine de Montpellier
ZP4c	Zones économiques d'intérêt métropolitain + Principales zones commerciales EN unité urbaine de Montpellier

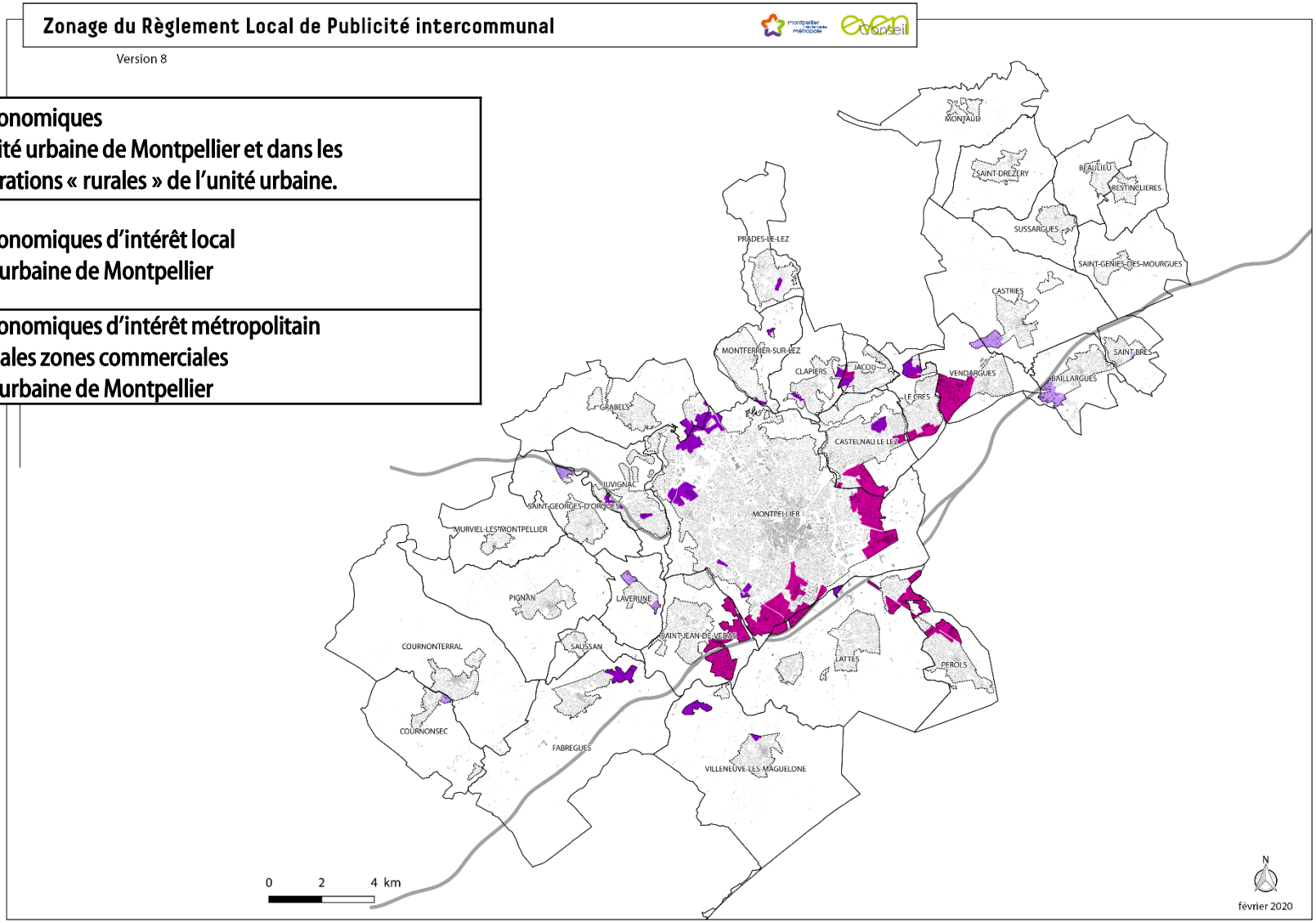

ZP4 – Zones économiques

Principaux dispositifs autorisés

ZP4a	Zones économiques HORS unité urbaine de Montpellier et dans les agglomérations « rurales » de l'unité urbaine.

2 m² 4 m²

ZP4b	Zones économiques d'intérêt local EN unité urbaine de Montpellier

2 m² 4 m²

Uniquement sur unités foncières dont le côté bordant la voie est > 30m
Et à plus de 10m du domaine public

Mural : 1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si placé à moins de 10m du domaine public. Sinon : RNP.

ZP4 – Zones économiques

Principaux dispositifs autorisés

ZP4c	Zones économiques d'intérêt métropolitain + Principales zones commerciales EN unité urbaine de Montpellier

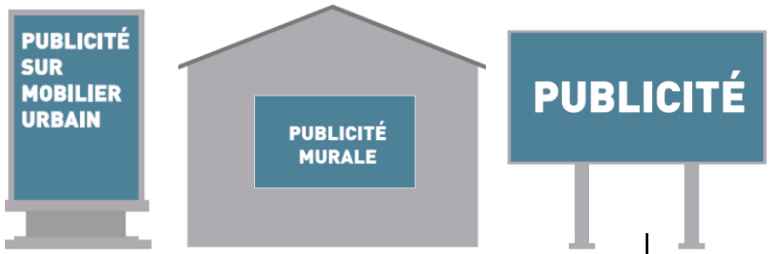

8 m²

9,6 m²

Uniquement sur unités foncières dont le côté bordant la voie est > 30m.

Dans une bande de 10m du domaine public : 1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique Sinon : RNP.

Publicité numérique

ZP1b	Centre-ville de Montpellier et ses faubourgs
ZP2b	Agglomérations urbaines et péri-urbaines
ZP4b	Dans les agglomération urbaines et périurbaines DE l'UU de Montpellier

Autorisée sur mobilier urbain
(dans les agglo. de +10 000 hab.)
2 m² maximum

ZP2c	Ville centre (Montpellier)
ZP3	Voies urbaines et périurbaines particulières

Autorisée sur les 3 supports
2,5 m² maximum

ZP4c	Zones artisanales et tertiaires d'intérêt métropolitain + Principales zones commerciales

Autorisée sur les 3 supports
~~**8 m² maximum**~~
Réduit à 4m² après EP

Interdite ailleurs

Synthèse du zonage

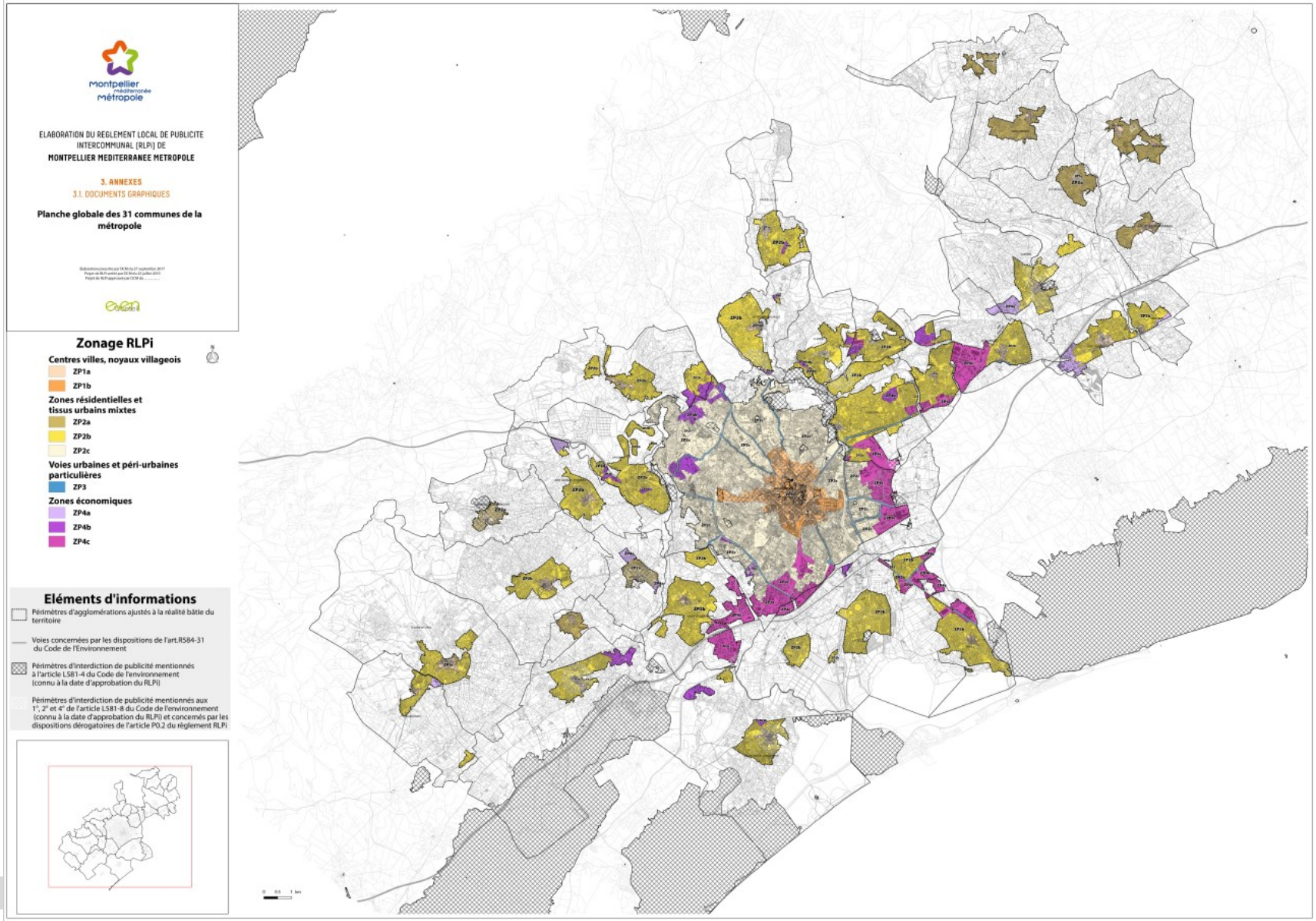

LE PROJET REGLEMENTAIRE

B/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Montpellier Méditerranée Métropole

Dispositions générales

Sont <u>interdites</u> dans l'ensemble des zones de publicité du RLPi :

- Les enseignes apposées sur une **clôture non aveugle** (grillages, …) sont interdites.
- Les enseignes sur **support souple** scellées au sol.
- Les enseignes sur les **arbres.**
- Sur les **éléments d'architecture de façade**

Enseignes sur toiture

>> Autorisées uniquement dans les zones économiques (ZP4) et hors agglomération.

> Hauteur maximum : **1/5e de la hauteur de la façade**, dans la limite de **3 mètres.**

> Lettres ou signes découpés, pas de panneau de fond.

Enseignes murales

Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Zones économiques et hors agglomération	Reste du territoire
Règlement national de publicité (RNP)	• Maximum 1 enseigne par façade par activité, • Débord de la façade : 0,8m

Enseignes murales

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de BÂTIMENT

Dans toutes les zones

Débord de la façade = **0,10 mètres maximum**

Surface cumulée = 15 ou 25 % de la surface de la devanture (RNP)

Enseignes murales

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de CLOTÛRE

Dans toutes les zones

1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique

1m²	Centres-villes, noyaux villageois, zones résidentielles, tissus urbains mixtes, voies (ZP1, ZP2 et ZP3)
2m²	Zones économiques d'intérêt local et hors agglomération (ZP4a)
4m²	Zones économiques d'intérêt métropolitain (ZP4c)

Enseignes murales

Enseignes au SOL

Centres-villes et noyaux villageois (ZP1)	Zones résidentielles, tissus urbains mixtes, voies (ZP2 et ZP3)	Zones économiques d'intérêt local et hors agglomération (ZP4a et b)	Zones économiques d'intérêt métropolitain (ZP4c)
Maximum 1 dispositif par activité, le long des voies ouvertes à la circulation publique			RNP 6 m² pour ce secteur
2 m² maximum		4 m² maximum	

Enseignes numériques

>> Autorisées uniquement dans les zones économiques d'intérêt métropolitain (ZP4c)

> Interdites sur toiture

LE PROJET REGLEMENTAIRE

C/ MODIFICATIONS APPORTEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION

Montpellier Méditerranée Métropole

Modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation

Modification de zonage et autres annexes :

- Les périmètres d'agglomérations et limites de zones ont été ajustés afin d'assurer une correspondance exacte entre la notion d'agglomération et la réalité de l'occupation du sol à la date d'approbation du RLPi. Les différents plans de zonage et cartes du dossier de RLPi ont été ajustés en cohérence.

- Les arrêtés et plan des limites d'agglomérations mis à jour entre l'arrêt et l'approbation ont été annexés au RLPi.

- La lisibilité de la trame des interdictions strictes de l'article L581.4 du CE a été améliorée.

- Une planche de zonage complémentaire a été éditée sur le centre-ville de Montpellier pour améliorer la lisibilité du document sur ce secteur.

- Une annexe cartographique informative a été intégrée au RLPi (nouvelle annexe 3.4), identifiant les périmètres concernés par l'article R581-30 du CE (EBC et zone N des PLU en situées en agglomération).

Modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation

Modification du règlement :

- Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle de chaque zone et de cohérence entre la surface maximum autorisée et la hauteur d'installation de la publicité, cette dernière a été limitée à 6 mètres dans toutes les zones.

- L'article P0.3 du règlement a été complété (chapitre P.0) en précisant que la surface des dispositifs s'entend comme celle de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement.

- Dans les articles « non règlementés » par le RLPi, cette notion a été remplacée par « pas de prescriptions locales » afin d'indiquer que ce sont les règles du code de l'environnement qui s'appliquent.

- L'erreur de numérotation de l'article initialement numéroté P0.6 a été corrigée.

- La disposition règlementaire « La publicité lumineuse numérique sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement » (existante en ZP2b et ZP4b notamment) a été intégrée à la ZP4c et ZP3 car s'y appliquant également.

- La surface maximale des mobiliers publicitaires numériques est réduite de 8m² à 4m²

Modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation

Modification du règlement (suite) :

- Dans un souci d'amélioration de la compréhension des règles applicables, un nouvel article P0.8 précise que : « Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain. Elle est également soumise aux dispositions P0.1 à P0.4, et P0.7 de la présente section. ». D'autre part, le « Un dispositif peut compter 2 faces maximum » (art. P0.4) a été remplacé par « Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum ».

Modification du rapport de présentation :

- Le rapport de présentation a été complété afin de justifier que la commune de Lattes est bien composée de plusieurs agglomérations dont une d'entre elle compte une population supérieure à 10 000 habitants.

- La liste des agglomérations de plus de 10 000 habitants a été intégrée au rapport de présentation afin d'améliorer la compréhension des règles applicables.

- Les deux coquilles identifiées dans le rapport de présentation ont été corrigées.